

Avenant Soins, services et fournitures dentaires extraordinaires

Le présent avenant est établi par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie et régi par les dispositions de la police à laquelle il est annexé, à moins que ces dernières n'aient été modifiées ci-dessous.

Les termes utilisés dans le présent avenant et dans la police ont la même signification et doivent être interprétés de la même façon, à moins que le contexte ne s'y prête pas.

Soins, services et fournitures dentaires couverts

Versement des prestations

Les Soins, services et fournitures dentaires extraordinaires sont couverts selon un *Règlement proportionnel* de 50 pour cent du moins élevé des montants suivants : le coût des Soins, services et fournitures dentaires extraordinaires facturés ou le prix indiqué dans le barème des honoraires de soins dentaires.

Les prestations payables à l'égard des Soins, services et fournitures dentaires extraordinaires sont limitées à 750 \$ par *Assuré* par année civile.

Soins, services et fournitures dentaires extraordinaires

Couronnes et incrustations de surface

- couronnes en métal, en plastique et en céramique
- incrustations de surface
- tenons, clés pour moulage et tenons dentinaires nécessaires aux couronnes couvertes
- chapes nécessaires aux couronnes couvertes et aux prothèses hybrides (ou télescopiques)
- réparation de matériaux esthétiques couverts
- enlèvement et recimentation de couronnes et d'incrustations de surface

Prothèses amovibles et ponts

- Les prothèses amovibles, y compris les prothèses hybrides (ou télescopiques), les ponts et les appareils maintenus en place par des implants sont couverts lorsqu'ils sont nécessaires pour remplacer des dents extraites pendant que la police est en vigueur.
- Le remplacement d'une prothèse existante est couvert dans les cas suivants :
 - la prothèse existante est une prothèse temporaire couverte; ou
 - la prothèse existante sert depuis au moins cinq ans et ne peut plus être réparée. Si la prothèse existante sert depuis moins de cinq ans, un remplacement est couvert si, pendant que l'*Assuré* est couvert aux termes de la police, la prothèse existante ne peut plus servir en raison de :
 - la mise en place d'une première prothèse antagoniste; ou
 - l'extraction d'autres dents. Si d'autres dents sont extraites, mais que la prothèse existante peut encore servir, seuls les frais engagés pour le remplacement des dents extraites sont couverts.

Intervention chirurgicale liée au port d'une prothèse amovible

Les soins chirurgicaux suivants visant le remodelage ou les retouches nécessaires aux contours des tissus buccaux sont couverts :

- remodelage, excision, ablation, réduction ou augmentation de l'os alvéolaire;
- remodelage du plancher de la bouche;
- vestibuloplastie;
- reconstruction de la crête alvéolaire;
- extensions des replis muqueux; et
- greffes chirurgicales connexes.

Entretien des prothèses

Les services suivants sont couverts après la période de trois mois suivant la mise en place d'une prothèse :

- réfection de prothèses amovibles;
- ajustement de prothèses amovibles;
- réparation d'une prothèse amovible et ajouts nécessaires, mise en condition tissulaire et repositionnement des dents de la prothèse amovible;
- réparation de ponts;
- enlèvement et recimentation de ponts;
- enlèvement d'appareils maintenus en place par des implants aux fins de réparation; et
- remise en place d'appareils maintenus par des implants.

Restrictions

Aucune prestation n'est versée à l'égard des frais de soins dentaires engagés au cours de la période de trois mois commençant à la *Date d'effet* de la police et finissant le dernier jour du troisième mois suivant la *Date d'effet*. Cette restriction ne s'applique que lorsque le présent avenant est ajouté à un Régime classique ou à un Régime classique plus.

Les prestations payables au titre des Soins, services et fournitures dentaires extraordinaires couverts sont également limitées comme il est indiqué ci-dessous :

- La protection relative aux couronnes sur les molaires se limite au coût des couronnes en métal.
- La protection relative aux couronnes nécessitant une intervention complexe se limite au coût de couronnes ordinaires.
- La protection à l'égard des incrustations de surface avec matériaux esthétiques mises en place sur des molaires se limite au coût d'incrustations en métal.
- Si une couronne ou une incrustation de surface est mise en place, mais qu'un autre traitement avait permis de restaurer la dent, le remboursement se limite au montant habituellement versé pour les obturations.
- La protection relative aux incrustations en profondeur se limite au montant habituellement versé pour les obturations.
- Le remplacement de couronnes et d'incrustations de surface existantes est couvert uniquement lorsque la restauration existante date d'au moins cinq ans et qu'elle ne peut être réparée.
- La protection relative à la réfection de prothèses amovibles se limite à une fois par période de trois ans.

Exceptions

Aucune prestation n'est versée dans les cas suivants :

- Soins, services et fournitures dentaires liés :
 - à la correction de malformations congénitales ou liées à la croissance pour les *Assurés* âgés de 19 ans ou plus;
 - à la correction de l'articulation temporo-mandibulaire;
 - à la correction de la dimension verticale; ou
 - au soulagement de la douleur myofaciale.
- Couronnes ou incrustations de surface :
 - si la détérioration de la dent est telle qu'on peut la restaurer de façon satisfaisante autrement; ou
 - si elles ne sont pas nécessaires au remplacement d'une couronne existante ou d'une couronne qui ne peut plus servir.

Les restrictions prévues à la section Restrictions de la police et les exceptions prévues à la section Exceptions de la police s'appliquent également au présent avenant.

Renouvellement

Si votre police est renouvelée conformément à la section Durée de l'assurance et renouvellement, le présent avenant est également renouvelé à la *Date de renouvellement annuel*.

Expiration de l'avenant

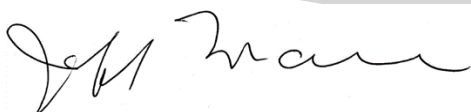
Le présent avenant prend fin à la première à survenir des éventualités suivantes :

- la date à laquelle la police est résiliée; ou
- la *Date de renouvellement annuel* suivant la date à laquelle la Canada Vie reçoit une Demande écrite du *Propriétaire* visant à résilier le présent avenant. La Canada Vie doit recevoir la Demande écrite au moins 30 jours avant la *Date de renouvellement annuel*.

La protection d'un *Assuré* autre que le *Propriétaire* prend fin à la première à survenir des éventualités suivantes :

- la date à laquelle la police ou le présent avenant est résilié; ou
- la date à laquelle la protection de l'*Assuré* prend fin aux termes de la police.

Fait pour La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie à Winnipeg, au Manitoba, à la *Date d'effet de l'avenant* indiquée dans les *Conditions particulières*.



Jeff Macoun
Président et chef de l'exploitation, Canada



Paul A. Mahon
Président et chef de la direction

Veillez conserver le présent avenant avec votre police.